



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques  
Rue du Cul d'Anon  
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy  
CS80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 11 octobre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CET ENVIRONNEMENT**

Route de Juvardeil  
Châteauneuf-sur-Sarthe  
49330 Les Hauts-d'Anjou

Références : 2023-504\_CET ENVIRONNEMENT\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006304150

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement CET ENVIRONNEMENT implanté Route de Juvardeil Châteauneuf-sur-Sarthe 49330 Les Hauts-d'Anjou. L'inspection a été annoncée le 08/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CET ENVIRONNEMENT
- Route de Juvardeil Châteauneuf-sur-Sarthe 49330 Les Hauts-d'Anjou
- Code AIOT : 0006304150
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CET Environnement (CETE) (filiale de la société Groupe Bigard depuis fin 2020) exploite sur la commune des Hauts d'Anjou (Châteauneuf-sur-Sarthe) une station d'épuration (STEP) collective qui traite les effluents générés par les trois établissements industriels suivants situés à proximité : Compagnie Européenne de Tannage (CET), Tanneries Dupire et Elivia.

La CETE a repris l'exploitation de cette STEP depuis le 20/12/2021 (changement d'exploitant notifié le 03/01/2022 et acté par récépissé préfectoral de transfert d'exploitation du 28/01/2022). La STEP était précédemment exploitée par la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA), mais sa gestion et son fonctionnement quotidien étaient assurés par délégation de service public par la CETE.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Déchets
- Réseaux / eaux pluviales

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseaux-Plan	Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 5.2 + article 4 de l'AM du 02/02/1998 (point II dernier alinéa et point III)	/	Sans objet
2	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 11.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déchets – gestion	Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 14.1 et 14.3	/	Sans objet
4	Déchets – conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 14.2-2e alinéa	/	Sans objet
5	Déchets – quantités stockées	Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 14.2-1er alinéa	/	Sans objet
6	Déchets – conditions d'enlèvement	Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 14.2-3e alinéa	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Un plan des réseaux complet et à jour doit être établi.

La gestion des eaux pluviales (EP) de voiries doit être revue en tenant compte des caractéristiques de ces EP et des dispositions de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a fait le nécessaire rapidement après la visite pour remplacer une benne non étanche. Il lui appartient de s'assurer qu'il dispose à tout moment de bennes étanches pour le stockage des déchets. Il confirmera par ailleurs les contrôles réalisés sur les bennes avant prise en charge par le transporteur.

**2-4) Fiches de constats**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 5.2 + article 4 de l'AM du 02/02/1998 (point II dernier alinéa et point III)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseaux aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont [...] sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour. »  AM du 02/02/1998 : * art.4-II-dernier alinéa : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. » *art.4-III : « III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. »
<b>Constats :</b> Le plan fourni en amont de la visite n'est pas daté (date de mise à jour non connue). Il ne comporte pas tous les éléments requis : - les canalisations d'arrivée des eaux résiduaires industrielles à traiter ne sont pas complètement tracées ; - pour les eaux pluviales, les secteurs collectés et réseaux associés ne sont pas toujours explicites (notamment pour les surfaces imperméabilisées au nord et sud du bâtiment technique). À plusieurs endroits, le sens d'écoulement des eaux pluviales n'est pas clair ; - une portion de réseau eaux usées (sanitaires) figure dans le coin sud-est du bâtiment sans savoir où partent ces eaux ; - la canalisation qui part du canal de rejet des eaux résiduaires industrielles traitées est à tort indiquée comme étant une canalisation d'eaux pluviales ; - les points de surveillance ne sont pas identifiés ; - les arrivées d'eau (puits, AEP) ne figurent pas sur le plan, ni les compteurs associés ; - les pompes qui permettent de couper le rejet en cas de non-conformité ne sont pas localisées ; - le point de rejet des drains autour des bassins au sud du site n'est pas localisé ; - le plan ne dispose d'aucune légende.  → <b>Un plan complet et à jour des réseaux doit être établi.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Gestion des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 11.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les eaux pluviales non polluées, provenant des toitures, sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent, avant rejet, par un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur en hydrocarbures totaux de 10 mg/l. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets. »
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales (EP) non polluées de la partie haute de la toiture du bâtiment technique sont directement envoyées par un réseau dédié vers le réseau busé EP qui longe le site et se rejette dans La Sarthe.  Les EP de toiture du local technique des surpresseurs et de la partie basse du bâtiment technique sont historiquement collectées avec les EP de voiries (ce point nécessite une mise à jour de l'arrêté pour tenir compte de cette collecte). Ces EP sont ensuite orientées vers un regard de décantation, dans lequel est installée une pompe de relevage qui envoie les EP dans le bassin de dénitrification tannage. Toutes les EP ne seraient toutefois pas pompées selon réglage de la pompe, le reste des EP étant orienté vers le réseau busé extérieur pour rejoindre directement La Sarthe, sans séparateur hydrocarbures. Cette gestion des EP pose question : les caractéristiques des EP de voirie nécessitent-elles un traitement biologique, au même titre que les eaux résiduaires industrielles ? Certaines bennes de stockage des boues sont stockées en extérieur, mais doivent être étanches (cf. constat n°4 sur ce point). Le cas échéant, seule la zone de stockage de la/des bennes pourrait faire l'objet d'une collecte localisée des EP pour un traitement dans la STEP, mais pas la totalité des EP de voiries.  → L'exploitant s'est engagé lors de la visite à revoir la gestion des eaux pluviales, avec collecte des EP de voiries et traitement dans un séparateur hydrocarbures. Il propose par ailleurs la mise en place d'une vanne, en sortie du séparateur hydrocarbures, permettant d'isoler le réseau EP, en cas d'écoulement accidentel sur les zones imperméabilisées du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 14.1 et 14.3		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets		
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du code de l'environnement. » « Les boues issues de chaque ligne d'épuration sont traitées, stockées et éliminées dans des filières adaptées. En aucun cas ces boues ne sont mélangés. »		
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni la liste des types de déchets générés de 2020 à 2023, avec l'origine du déchet (étape de traitement sur la STEP générant le déchet), le code déchet, ses caractéristiques, le type de traitement et l'exutoire. Il en ressort les principaux déchets suivants :		
<b>Type de déchets / origine</b>	<b>Code déchets</b>	<b>Type de traitement</b> (« premières opération d'élimination ou de valorisation » selon GEREPE)
Déchets issus des dégrilleurs « rivière » et « tannage »	19 08 01 - déchets de dégrillage	Enfouissement classe 2 (D5)
Déchets de pompage du chenal du dégrillage tannage et du pompage du poste de relevage tannage	19 08 13* - boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	« recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques » (R5) (installation de traitement SOTREMO – traitement de déchets dangereux)
Déchets de pompage du chenal du dégrilleur rivière	19 08 14 - boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	Valorisation par unité spécialisée (R3) (y compris compostage et autres transfo biologiques)
Boues de la presse à disques installée en 2023 (après pré-traitement physico-chimique des effluents de rivière)	04 01 07 - boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	Méthanisation (R3)
Boues biologiques issues du traitement de la filière rivière (sans chrome ou faible teneur)	04 01 07 - boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	Compostage (R3)
Boues grasses issues du flottateur rivière	04 01 07 - boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	Compostage (R3)
Boues biologiques issues du traitement de la filière tannage (avec chrome)	04 01 06 - boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome	Enfouissement classe 2 (D5)
Les déchets sont traités dans des filières adaptées. Conformément aux dispositions de l'arrêté, les différents types de boues ne sont pas mélangés.		
<b>Observations :</b> Il est apparu au cours des échanges, et postérieurement à la visite, que les déchets de dégrillage, et les déchets de pompage des chenaux des dégrilleurs, sont en réalité à rattacher au site CET, puisque le dégrillage est mis en œuvre sur les seuls effluents de la tannerie CET et les dégrilleurs sont exploités par CET. Les déchets de dégrillage sont stockés dans une benne située sur le site CET. Les déchets de pompage des chenaux des dégrilleurs sont évacués immédiatement après pompage par l'entreprise assurant le pompage. → <b>Ces déchets doivent être déclarés par CET (déclaration GEREPE) qui a la responsabilité de la gestion de ces déchets.</b>		
L'exploitant CETE a fourni une liste des déchets qui seront générés après la mise en place des nouveaux dispositifs de pré-traitement. Les boues grasses issues du flottateur rivière ne seront plus présentes. On retrouve en revanche les boues de la presse à disques mises en place dès 2023, et nouvellement les boues du futur flottateur du pré-traitement du chrome.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet		

#### N° 4 : Déchets – conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 14.2-2e alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> « Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs, ...). »
<b>Constats :</b> Les boues de la presse à disques sont stockées dans une benne étanche sous la presse à disque. Les boues biologiques issues du traitement de la filière rivière sont stockées sous abri (bâtiment technique) dans deux bennes étanches. La zone dispose de caniveaux de collecte des éventuels écoulements, raccordés au réseau de traitement de la STEP. Les boues biologiques issues du traitement de la filière tannage sont stockées dans une benne en extérieur, qui lors de la visite, est apparue non étanche : présence d'écoulements au sol. Après la visite, l'exploitant a justifié de l'évacuation de la benne non étanche et de son remplacement par une benne étanche.
<b>Observations :</b> → Il appartient à l'exploitant de s'assurer, y compris lors des rotations de bennes par le prestataire assurant la mise à disposition des bennes et leur transport, que les bennes utilisées sont bien étanches.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Déchets – quantités stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 14.2-1er alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> « La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. »
<b>Constats :</b> Les déchets sont régulièrement évacués. Au maximum, sont présentes sur site : <ul style="list-style-type: none"><li>- une benne de boues issues de la presse à disques, avec deux rotations par semaine environ ;</li><li>- deux bennes de boues biologiques issues du traitement de la filière rivière (production de boues d'environ 50 t/mois, contre 250 t/mois avant la mise en place du pré-traitement physico-chimique et de la presse à disque), avec trois roulements des deux bennes sur un mois ;</li><li>- deux bennes de boues biologiques issues du traitement de la filière tannage, avec 2 bennes enlevées le lundi et une le mercredi (au maximum 20 t sur site avant l'enlèvement du lundi).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Déchets – conditions d'enlèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 14.2-3e alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> « Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement... ».
<b>Constats :</b> Suite à l'incident survenu courant 2022 (déversement liquide issu d'une benne de boues graisseuses dans le bourg de Châteauneuf-sur-Sarthe), l'exploitant indique avoir pris les dispositions pour éviter tout écoulement et nuisances lors du transport des déchets. Dans son rapport d'incident du 29/04/2022 et lors de la visite, l'exploitant a précisé en particulier les mesures suivantes : - les bennes sont étanches (voir néanmoins constat n°4). Les bennes pour les boues de la presse à disques disposent d'une casquette anti-débordement et sont bâchées (bennes pour les autres boues non bâchées, les boues étant plus compactes) ; - une validation des bennes avant départ est réalisée, en lien avec le transporteur (surveillance du niveau de remplissage, absence d'écoulement, vérification du bâchage).
<b>Observations :</b> → <b>Au vu du constat réalisé lors de la visite (présence d'une benne non étanche), il convient de confirmer les dispositions prises en ce qui concerne la validation des bennes avant départ : modalités de vérification, consignation de ces vérifications, ...</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet